

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 - JONQUERETTES

SOMMAIRE

<u>A – RAPPORT D’ENQUÊTE</u>	3
<u>A0 – PARTIE COMMUNE AUX 2 DOSSIERS</u>	4
<u>0 – DEROULEMENT DE L’ENQUETE</u>	5
1.1 – Désignation du Commissaire Enquêteur	5
1.2 – Déroulement de la procédure avant l’enquête	5
1.3 – Déroulement de l’enquête	6
1.4 – Composition du dossier	7
1.5 – Activités du Commissaire Enquêteur	7
<u>A1 – PARTIE REATIVE AU DOSSIER DE RLP</u>	8
<u>IA – LE PROJET</u>	9
<u>IIA – LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE</u>	11
<u>IIIA – LES OBSERVATIONS ENREGISTREES ET LES REPONSES DU MAITRE D’OUVRAGE</u>	12
<u>IV – L’ANALYSE DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	15
<u>A2 – PARTIE REATIVE AU DOSSIER DE PDA</u>	16
<u>IA – LE PROJET</u>	17
<u>IIA – LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE</u>	18
<u>IIIA – LES OBSERVATIONS ENREGISTREES ET LES REPONSES DU MAITRE D’OUVRAGE</u>	19
<u>IV – L’ANALYSE DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	21
<u>B – AVIS DU COMISSAIRE ENQUETEUR</u>	22
<u>A1 – AVIS RELATIF AU DOSSIER DE RLP</u>	23
<u>A2 – AVIS RELATIF AU DOSSIER DE PDA</u>	26
<u>C – ANNEXE</u>	

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

-A- RAPPORT

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 - JONQUERETTES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

-A- RAPPORT

A-0 PARTIE COMMUNE AUX DEUX DOSSIERS

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 - JONQUERETTES

O DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Préambule

Sur toute cette partie du rapport relative au déroulement de l'enquête, les éléments relatifs aux 2 dossiers (RLP et PDA) sont traités simultanément. Par contre, sur tout le reste du rapport (présentation du projet, déroulement spécifique, présentation des observations et analyse) et sur l'avis, chaque dossier sera traité séparément.

1.1 – Éléments relatifs à la procédure

1.1.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Le calendrier des actes ayant abouti à l'enquête publique s'établit ainsi :

- Par Délibération N°2452 du 25 septembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 11 juillet 2000
- Par Délibération N° 2742 du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation, a arrêté le projet de révision du RLP, a transmis ce dernier à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ainsi qu'à l'ensemble des personnes visées à l'article L123.7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique pour approbation.
- Par Délibération N° 2828 du 22 février 2022, le Conseil Municipal a donné un avis favorable au Projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA) et arrêté ce dernier et a décidé que ce dossier serait soumis à enquête publique en même temps que le RLP.
- La Mairie d'Apt a saisi, le 12 mai 2022, le Tribunal Administratif de Nîmes pour désigner un Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité et à l'adoption du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques.
- Le 16 mai 2022, par décision n° E22-000036/84, le Tribunal Administratif a désigné Monsieur DUBUY René en tant que commissaire enquêteur.

1.1.2 – Déroulement de la procédure dans le cadre de l'élaboration du dossier

Dans le cadre du dossier PDA, aucune consultation n'a été lancée par la mairie. Le commissaire enquêteur a par contre saisi l'ensemble des propriétaires privés de MH qui étaient concernés par le projet, ce point sera évoqué plus en détail dans la partie concernant le dossier PDA.

Dans le cadre du dossier de RLP, par courriers en date du 02 novembre 2021 et après avoir tiré le bilan de la concertation et arrêté le RLP, la Mairie a saisi les Personnes Publiques Associées (PPA), à savoir, la MRAE, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le CD84, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, les maires de Bonnieux, Caseneuve, Gargas, Rustrel, Saignon, Saint Saturnin les Apt, Rustrel, Villars, l'Etat avec la Sous-Préfecture et la DDT, ainsi que le Parc Naturel Régional du Luberon.

1.1.3 - Déroulement de l'enquête

Le projet d'arrêté de mise à l'enquête m'a été transmis pour avis le 30 mai 2022, je l'ai validé le jour-même en proposant de décaler ma 3^e permanence du 20 au 29 juillet, ce qui n'a pas été pris en compte.

Le Maire, par arrêté municipal N°12626 du 01 juin 2022, a donc prescrit l'enquête publique sur le projet de révision du RLP et sur le projet du PDA pour la période du 16 juin 2022 au 29 juillet 2022, le Commissaire Enquêteur recevant le public en Mairie d'APT, le :

- . Jeudi 16 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- . Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- . Mercredi 20 juillet 2022 de 14h30 à 17h30

Le 1^{er} juin, un exemplaire PDF du dossier m'a été communiqué. Compte tenu de la nature des dossiers, je n'ai pas visité le site faisant l'objet de la procédure.

L'intégralité des 2 dossiers avec les avis a été publiée sur le site internet de la mairie et l'arrêté de mise à l'enquête a été publié sur ce même site. La Mairie a ouvert, via la société Préambule, un registre dématérialisé par dossier. J'ai vérifié la similitude des 2 dossiers.

L'enquête s'est déroulée normalement, le dossier d'enquête ne soulevait pas de problème particulier, les locaux mis à dispositions étaient corrects, les trois permanences se sont tenues dans un bureau de la mairie d'APT, le local était accessible aux personnes à mobilité réduite, les 2 dossiers ont été consultables pendant toute la durée de l'enquête dans ces locaux. Il y avait 2 registres d'enquête. Le Directeur Général des Services de la Commune a suivi régulièrement le déroulement de l'enquête.

Pour les 2 dossiers, il n'y a eu aucune observation couchée sur les registres d'enquête respectifs.

Pour les 2 dossiers, une seule personne (le manager de centre-ville) est venue pendant les permanences. Cette visite a eu pour but de mieux comprendre la procédure, les conséquences de l'approbation des dossiers pour pouvoir mieux informer les acteurs économiques.

Pour le dossier RLP, sur le registre dématérialisé, il y a eu 349 visites, 270 consultations et 1 observation, reprise ci-après.

Pour le dossier PDA, sur le registre dématérialisé, il y a eu 307 visites, 61 consultations et 0 observation.

Pour le dossier RLP, aucun courriel ou courrier n'a été adressé.

Pour le dossier PDA, 1 courriel (Mme COSTE, copropriétaire d'un MH) et 1 courrier (Le CD84 lui aussi propriétaire d'un MH) a été adressé. Ces courriers sont repris ci-après.

J'ai eu beaucoup de difficultés pour obtenir de la Commune les justificatifs d'affichage et de parution dans la presse. J'ai toutefois pu constater que l'affichage a été en place pendant toute la durée de l'enquête.

Il s'avère que la première publicité dans la Provence et le Dauphiné Libéré, via Vaucluse Matin, est parue le 14 juin, c'est-à-dire moins de 15 jours avant le début de l'enquête, fixé au 16 juin. Par ailleurs, la 2^e parution a eu lieu le 19 juillet, soit plus de 8 jours après le début de l'enquête. J'ai reçu pour clôture les 2 registres d'enquête le 08 août et les ai retournés le 10 août.

1.1.4 - Composition du dossier

De fait, il y avait 2 dossiers, celui du RLP et celui du PDA mis à disposition dans un seul classeur.

Celui du RLP comportait :

- le rapport de présentation faisant apparaître sur 131 feuillets le diagnostic, les orientations et objectifs et l'explication des choix retenus. J'ai coté ce dossier de 47 à 182
- le règlement lui-même J'ai coté ce dossier de 1 à 46
- les documents graphiques relatif à au dossier de RLP, à savoir
 - * Les limites de l'agglomération
 - * Le Plan d'ensemble du RLP
 - * Un zoom du RLP sur le centre-ville A1
 - * Un zoom du RLP sur le centre-ville A2
 - * Les périmètres de protection
- la délibération lançant la procédure de la révision allégée, définissant les modalités de la concertation.
- la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision
- les lettres de convocation des PPA à la réunion d'examen conjoint
- les 6 avis des Personnes Publiques Associées sur le projet soumis à enquête (Préfecture, CD84, PNR du Luberon, CCI, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture)
- l'arrêté municipal prescrivant et organisant l'enquête publique.

Celui du PDA comportait 66 pages cotées de 1 à 66

- * Les pages 1 à 44 correspondant au PDA des Monuments Historiques du Centre Historique de la Commune d'Apt
- * Les pages 45 à 66 correspondant au PDA de la Chapelle de l'Ancienne Abbaye Saint Pierre des Tourettes et de la Chapelle Notre Dame de Clairmont
- * La délibération approuvant le dossier et décidant de le soumettre à enquête en même temps que le RLP.
- * L'arrêté municipal prescrivant et organisant l'enquête publique.

1.1.5 - Activités du Commissaire Enquêteur

- analyse du dossier
- signature du registre d'enquête mercredi 16 juin avant le début de l'enquête
- tenue des 3 permanences.
- information de tous les propriétaires de MH concernés par les PDA.
- entretien avec les personnes chargées du suivi du dossier.
- préparation du Procès-Verbal de Synthèse (un par dossier)
- rédaction du rapport et de l'avis (1 par dossier)

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L. 120-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 612-1 du Code du Patrimoine.

-A- RAPPORT

A-2 PARTIE CONCERNANT LE DOSSIER DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 - JONQUERETTES

IB – LE PROJET DE DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'étude a été réalisée en tenant compte de l'analyse urbaine et paysagère. Une lecture du tissu urbain a été effectuée selon les quatre axes d'approche ci-après ;

1. Approche historique; retracer, sur la base de la cartographie ancienne (carte de Cassini, d'état-major, cadastre napoléonien, ...), de vues aériennes anciennes et de sources bibliographiques, l'évolution du secteur urbain attenant au monument dans le temps et l'évolution de la ville (morphogénèse).

2. Approche architecturale et typo-morphologique : étude du bâti existant et de l'espace urbain afin de rechercher les cohérences avec les monuments et les éléments caractéristiques et remarquables du secteur urbain.

3. Approche urbaine et paysagère étude de la forme et du tissu urbains en liens avec les caractéristiques géomorphologiques du territoire; relevé des points panoramiques remarquables, des axes de vue privilégiés vers le monument, des éléments structurant le paysage naturel et urbain.

4. Approche administrative et réglementaire : examen des prescriptions et du zonage du PLU ou de la réglementation urbaine existante pour avoir un aperçu de l'évolution potentielle des abords des monuments protégés et vérifier la cohérence entre la servitude du PDA et le PLU.

De fait, il y a 2 périmètres.

L'un correspond aux Monuments Historiques Classés ou Inscrits situés dans le centre-ville, ils sont au nombre de 13 :

- CATHÉDRALE SAINTE-ANNE (ancienne) - MH Classé, liste de 1846
- CHAPELLE SAINTE-CATHERINE - MH classé, arrêté du 31 décembre 1984 (*Propriété non communale*)
- CHAPELLE SAINT-MICHEL (ancienne) - MH Classé, arrêté du 2 mars 1979
- CHAPELLE DES PÉNITENTS BLANCS (ancienne) - MN Inscrit, arrêté du 1 mars 1996 (*Propriété non communale*)
- CHAPELLE DES RÊCOLLETS - MN Inscrit, arrêté du 17 septembre 2015
- COUVENT DES CARMES (ancien) - MN Inscrit, arrêté du 7 septembre 2011 (*Propriété non communale*)
- FAIENCERIE ESBERARD - MN Classé arrêté du 30 janvier 1992
- HÔTEL D'ALBERTAS - MN Classé, arrêté du 11 février 1991 (*Propriété non communale*)
- HOSPICE SAINT-CASTOR (ancien) - MH Inscrit, arrêté du 16 novembre 1989 (*Propriété non communale*)
- PALAIS ÉPISCOPAL (ancien) - MH Inscrit, arrêté du 20 mai 1927 (*Propriété non communale*)
- PORTE DE SAIGNON - MH Inscrit, arrêté du 16 octobre 1930
- TOUR DE L'HORLOGE - MN Inscrit, arrêté du 22 février 1927
- TOUR RONDE - MH Inscrit, arrêté du 10 août 1927.

L'autre un correspond à 2 monuments inscrits situés en extérieur :

- LES ABORDS DE LA CHAPELLE DE L'ANCIENNE ABBAYE SAINT PIERRE DES TOURETTES (MH Inscrit - arrêté du 9 juillet 2002) (*Propriété non communale*)
- LES ABORDS DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DE CLAIRMONT (MH inscrit - arrêté du 20 juillet 1972). (*Propriété non communale*)

Le document de servitude d'utilité publique une fois approuvé sera annexé au futur PLU approuvé et se substituera aux rayons de 500 mètres précédemment en vigueur.

IIB – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE CONCERNANT LE PDA.

Cette enquête a suscité très peu de remarques.

Il n'y a eu aucune observation couchée sur le registre d'enquête.

Une seule personne (le manager de centre-ville) est venue pendant les permanences. Cette visite avait pour but de mieux comprendre la procédure, les conséquences de l'approbation des dossiers pour pouvoir mieux informer les acteurs économiques.

Sur le registre dématérialisé, il y a eu 307 visites, 61 consultations et 0 observation.

Un courriel et un courrier (doublé par courriel) ont été adressés par Mme DOSNE et par le CD84, ils sont repris ci-après.

Un appel téléphonique m' a été aussi adressé par Monsieur Pierre Marie Féraud, un proche du curé de la paroisse, son message est repris ci-après.

Les seules réactions ont émané des propriétaires des MH privés. Sur les 15 monuments historiques recensés (13+2), et après vérification avec la mairie d'APT, 8 n'appartiennent pas à la commune.

J'avais adressé à ces propriétaires privés un courrier recommandé avec accusé de réception, comme stipulé par l'article R621-931IV du Code du Patrimoine « *Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur* ». Ces courriers sont joints en annexe.

Pour tenir compte de la présence de propriétaires multiples, 14 courriers recommandés ont dû être envoyés.

A ce jour, 2 courriers sont revenus car les personnes n'habitent plus à l'adresse indiquée et 2 n'ont pas été encore retirés.

IIIB – LES OBSERVATIONS DES ADMINISTRES ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AINSI QUE LES REPNSES DU MAITRE D'OUVRAGE CONCERNANT LE PDA.

Référence	Emetteur des avis ou observations	Teneur des Avis et Observations	Réponses de la commune
1 Courriel	Mme Donne	Ne pense pas qu'elle est directement concernée mais est assez favorable à l'assouplissement de la règle..	Rien
2 Courriel et Courrier	CD84	Signale que le Palais épiscopal est affecté à ce jour à la Sous-préfecture d'Apt et demande que la sous-préfecture soit informée. .	Rien
3 Appel Téléphonique	Association Les Amis de la Paroisse Sainte Anne	Signale que le couvent des Carmes ne leur appartient plus depuis 1984 ou 1985 mais appartient à la Commune et que l'association en a la jouissance à la suite d'un bail emphytéotique de 99 ans.	Rien
4 Question CE	Commissaire Enquêteur	Dans le dossier d'enquête, les périmètres des 2 PDA sont matérialisés sur un format A4. Dans le dossier approuvé, le fond de plan ainsi que l'échelle utilisée seront-ils ceux du PLU ?	Après enquête publique un fichier Shape reprendra le périmètre du PDA (à la parcelle) .

<p>5 Question CE</p>	<p>Commissaire Enquêteur</p>	<p>Le dossier manque de clarté. De fait, il y a 2 PDA, celui du centre historique et celui de l'extra-muros. Pour le premier, à la page 8, on parle de 15 MH (5 classés et 8 inscrits), à la page 9 on parle des 5 classés qui sont listés, à la page 10 on parle 7 inscrits alors que 8 sont listés. Pour le deuxième, on parle seulement de 15 MH (5 classés et 8 inscrits), à la page 9, on liste les 2 MH extra-Muros</p>	<p>Une liste de 14 MH est transmise, elle reprend les 2 MH « Extra-Muros » et 12 MH du Centre Historique.</p>
<p>6 Question CE</p>	<p>Commissaire Enquêteur</p>	<p>Complément au PV de synthèse. Les justificatifs de publicité que j'avais demandés m'ont transmis par vos services ce mardi 08 août. Il s'avère qu'ils ne correspondent qu'aux 2 publicités parues le 14 juin dans le journal « La Provence » et le journal « Le Dauphiné » (la date de cette dernière est d'ailleurs erronée).Il n'y a rien sur les deuxièmes publicités devant paraître dans les 8 premiers jours de l'enquête. Rien n'est indiqué non plus quant à la date à laquelle vous avez affiché l'avis d'enquête (Document jaune A0).</p>	<p>La commune précise que la deuxième parution dans la presse a eu lieu le 19 juillet. L'affichage sur les endroits prévus à cet effet a eu lieu le 8 juin , la première parution dans la presse ayant eu lieu le 14 juin.</p>

IVA – L'ANALYSE DU DOSSIER DU PLAN DE DELIMITATION DES ABORDS (PDA)

Les monuments historiques bénéficient d'une protection soit parce qu'ils sont classés, soit parce qu'ils sont inscrits. Cette protection a pour conséquence de soumettre tout propriétaire d'obtenir un accord des services des monuments historiques (Architecte des Bâtiments de France), cette protection peut permettre au propriétaire d'obtenir des aides spécifiques de l'Etat.

Cette protection permet d'assurer aussi une protection du bâtiment à l'intérieur de son environnement, puisque tout projet situé dans un certain périmètre de ce bâtiment est soumis lui aussi à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sauf dispositions contraires, cette protection fait que tout projet situé à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon est soumis à l'avis de l'ABF. De plus en plus, l'Administration essaie de réfléchir à un périmètre spécifique, soit en réduisant ce périmètre de 500 mètres pour éviter des consultations inutiles, soit au contraire en élargissant ce périmètre des 500 mètres pour mieux assurer la protection de certains MH.

Les études menées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Vaucluse ont conduit à élargir le périmètre de protection des bâtiments du centre urbain vers l'est, l'ouest et le sud, libérant par là le secteur nord. C'est ce qui a été proposé à la Commune d'Apt qui l'a approuvé et qui le soumet donc maintenant à enquête.

Le dossier ne présente pas de difficultés particulières, ce qui explique peut-être l'absence de remarques des administrés. On peut cependant regretter une publicité qui n'a pas été faite dans les règles et qui pourrait expliquer cette absence de remarques. Il faut toutefois noter que sur le site dématérialisé, on peut dénombrer 307 visites et 61 consultations. Pour avoir examiné un peu plus en profondeur ce problème de publicité, on constate qu'il n'y a pas absence de publicité mais défaut du respect des créneaux pour ce faire. La jurisprudence en la matière est plutôt favorable.

La Commune n'a pas répondu à toutes les remarques formulées si ce n'est celles concernant les problèmes de fond de plan où elle valide la réponse de l'UDAP de Vaucluse (On peut regretter que cela soit fait par simple transmission de l'analyse de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) et celles concernant la publicité où elle apporte quelques précisions. Pour en revenir à la réponse de l'UDAP de Vaucluse, elle donne une liste de 14 MH (12+2) alors que dans le dossier lui-même apparaît une liste de 15 MH (2+13), la différence provient du fait que dans le dossier il y a 2 monuments différents La Porte de Saignon et La Tour Ronde des Remparts qui, dans la liste transmise, sont regroupées dans une seule entité « L'Enceinte Urbaine ».

D'ailleurs les autres remarques ne nécessitaient pas véritablement de réponses. La demande du CD84 pour une information de l'occupant du Palais Episcopal (MH occupé par la sous-préfecture) n'est pas obligatoire au vu de l'article R621-931IV du Code du Patrimoine « *Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur* ».

A Jonquerettes le 16 septembre 2022

Le Commissaire Enquêteur
René DUBUY

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

-B- AVIS

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 – JONQUERETTES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune d'APT

Mairie APT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Enquêtes publiques au titre notamment

Des articles L. 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L. 153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 du Code de l'Urbanisme

Des articles L 120-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Des articles L 621-30 à L 621-32 et R 612-1 du Code du Patrimoine.

-B- AVIS

B-2 PARTIE CONCERNANT LE DOSSIER DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Monsieur René DUBUY
Commissaire Enquêteur
58, Avenue de la République
84450 – JONQUERETTES

Comme cela peut ressortir du rapport, nous n'avons pas à faire un dossier très sensible.

Cette mise en place d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques est le résultat d'un examen en amont du patrimoine historique.

Elle doit permettre permettra d'alléger un peu les formalités administratives tout en assurant une meilleure protection du patrimoine.

Les quelques remarques mineures formulées lors du déroulement de l'enquête devront simplement être mises en œuvre.

On peut regretter qu'il y ait eu un déficit d'appropriation de la part de la commune, en effet les réponses au commissaire enquêteur notamment au niveau du retour sur le PV de synthèse se sont faits de façon très parcellisée.

On peut aussi regretter un manque de rigueur, voir un certain nombre de négligences de la part du porteur du projet.

Tout d'abord, malgré la demande du commissaire enquêteur, la commune n'a pas reporté la date de la 3^o permanence au dernier jour de l'enquête qui avait été initialement fixée du 16 juin au 22 juillet.

Ensuite, il s'avère que, malgré les dispositions de l'article R123.11 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté municipal du 1^o juin.

L'avis d'enquête qui aurait dû être affiché avant le 1^o juin (pour un début d'enquête le 16 juin) a été affiché le 08 juin.

La première parution de l'avis dans 2 journaux qui aurait dû avoir lieu avant le 1^o juin (pour un début d'enquête le 16 juin) a eu lieu le 14 juin.

La deuxième parution de l'avis dans 2 journaux qui aurait dû avoir lieu entre le 16 juin et le 23 juin (pour un début d'enquête le 16 juin) a eu lieu le 19 juillet.

Ces erreurs pourraient faire craindre que les actes, qui découleront de cette enquête, soient entachés d'illégalité.

Toutefois un examen de la jurisprudence en la matière, notamment un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 2013 (N^o 345 174, Commune de Noisy Le Grand), permet d'être rassuré.

En effet, il en ressort que les insuffisances affectant les mesures de publicité d'une enquête publique ne sont susceptibles d'affecter la légalité des actes qui en découlent que si elles ont nui à l'information du public, ce qui, dans le cas présent, ne semble pas être. Malgré les décalages dans le temps de l'information, les administrés ont été informés et ont eu le temps de consulter les dossiers. D'ailleurs, le nombre de consultations du registre dématérialisé est significatif.

Dans ces conditions, compte tenu de la jurisprudence et du contexte (dossier peu sensible, enjeux pas trop importants), cette faiblesse semble pouvoir être mise de côté.

En conclusion, un avis favorable est donné à la révision du dossier de Périmètre Délimité des Abords de Monuments Historiques, avec les réserves suivantes.

Les points suivants devront donc être pris en compte, étant précisé que, pour certains, la Collectivité s'est déjà engagée à les prendre en compte.

Reporter le zonage du PDA sur des plans à la même échelle que le PLU

Vérifier la Domanialité du Couvent Sainte Anne qui serait toujours communale, l'Association n'étant titulaire que d'un bail emphytéotique signé dans les années 80.

Vérifier et mettre en cohérence la liste des MH annoncés et les chiffres annoncés.

A Jonquerettes le 06 octobre 2022

Le Commissaire Enquêteur

René DUBUY